

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains produits de fibre de verre à filament continu originaires de la République populaire de Chine

Base juridique : règlement d'exécution (UE) 2026/716 de la Commission du 26.03.2026 – [JO L du 27.03.2026](#).

Type de mesure : rectification de l'article 1^{er} des règlements d'exécution (UE) 2025/2328 et 2025/2337 concernant les sociétés du groupe CNBM Group (CACO B990).

Entrée en vigueur : 26.11.2025.

Produit concerné : fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, les stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887), et les mats en filaments de fibre de verre, à l'exclusion des mats en laine de verre.

Nomenclature concernée : codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 (codes TARIC 7019120022, 7019120025, 7019120026, 7019120039), 7019 14 00 et 7019 15 00.

Pays d'origine : République populaire de Chine.